

**DECISION N° 00005 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« DIARTEM » n° 59088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59088 de la marque « DIARTEM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 novembre 2009 par la société SANOFI-AVENTIS, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 06376/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 8 décembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DIARTEM » n° 59088 ;

**Attendu que** la marque « DIARTEM » a été déposée le 25 avril 2008 par la société ODYPHARM & TONGHE PHARMACEUTICALS et enregistrée sous le n° 59088 en classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DIARSED » n° 34624 déposée le 16 décembre 1994 dans la classe 5, suite à une fusion absorption régulièrement inscrite au Registre Spécial des Marques le 19 octobre 2001 ; que cet enregistrement a été maintenu en vigueur par son renouvellement en 2004 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit, conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** a le droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; et qu'elle a aussi le droit d'empêcher tous les tiers, agissant sans son consentement, de faire usage d'un

signe identique ou similaire, pour les produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée ;

**Qu'outre** l'antériorité du dépôt de sa marque « DIARSED » n° 34624 pour les mêmes produits de la classe 5, les ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « DIARTEM » n° 59088 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, de telle sorte que leur coexistence ne peut pas être admise sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** la société ODYPHARM & TONGHE PHARMACEUTICALS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 59088 de la marque « DIARTEM » formulée par la société SANOFI-AVENTIS est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 59088 de la marque « DIARTEM » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société ODYPHARMA & TONGHE PHARMACEUTICALS, titulaire de la marque « DIARTEM » n° 59088, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

